



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de NUCOURT

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE • ARRONDISSEMENT DE PONTOISE • CANTON DE PONTOISE

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 mai 2020

PRÉSENTS : Frédéric AVIGNON, Serge CASTELLI, Philippe DARGENT, Bernard DEQUAIRE, Laure DUMONT COSTA, Yann HELLEC, Ghislaine JOURNÉE, Aïcha IHMAD, Thierry LEROY, Éric LEREBOUR, Denise PÉROUELLE, Olivier PLAUDIN, Sandra SAUVÊTRE, Yves TARIDEC, Émilie VALLET.

ABSENTS excusés : néant.

Ouverture de la séance à 19 h 40.

Madame Laure DUMONT COSTA est nommée secrétaire de séance.

Monsieur Philippe FLAHAUT, Maire sortant, procède à l'appel des nouveaux membres élus, lors de l'élection municipale en date du 15 mars 2020.

Monsieur FLAHAUT félicite l'ensemble des nouveaux élus et donne la présidence au doyen de l'assemblée : Monsieur Bernard DEQUAIRE.

I - DÉLIBÉRATIONS

1) Élection du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-7 ;

En application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;

Vu l'article L2122-8, le plus âgé des membres du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 15 conseillers présents et constate que la condition de quorum est requise.

Considérant qu'en application des articles L2122-4, L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Yves TARIDEC et Monsieur Serge CASTELLI sont désignés comme assesseurs par le conseil municipal.

Le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

Premier tour de scrutin :

-a : nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**

-b : nombre de votants : **15**

-c : nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral) : **0**

-d : nombre de suffrages blancs (art 65 du code électoral) : **0**

-e : nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **15**

-f : majorité absolue : **8**

A Obtenu :

Madame Émilie VALLET a obtenu 15 voix et la majorité absolue.

Madame Émilie VALLET est proclamée Maire.

Madame le Maire remercie le nouveau conseil municipal pour leur confiance. Elle remercie également les conseillers municipaux de la mandature précédente avec lesquels elle a eu plaisir à travailler et tout particulièrement Philippe FLAHAUT, maire sortant.

2) Détermination du nombre d'adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide la création de quatre postes d'adjoints au maire.

3) Élection des adjoints au Maire

Sous la présidence de Madame Émilie VALLET, élue Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints au Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Élection du premier adjoint

Résultat du premier tour de scrutin :

- a nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b nombre de votants : **15**
- c nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) : **0**
- d nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : **0**
- e nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **15**
- f majorité absolue : **8**

Madame Ghislaine JOURNÉE a obtenu 15 voix.

Madame Ghislaine JOURNÉE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée, premier adjoint.

Élection du deuxième adjoint

Résultat du premier tour de scrutin :

- a nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b nombre de votants : **15**
- c nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) : **0**
- d nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : **0**
- e nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **15**
- f majorité absolue : **8**

Madame Denise PÉROUELLE a obtenu 15 voix.

Madame Denise PÉROUELLE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée, deuxième adjoint.

Élection du troisième adjoint

Résultat du premier tour de scrutin :

- a nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b nombre de votants : **15**
- c nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) : **0**
- d nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : **0**
- e nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **15**
- f majorité absolue : **8**

Monsieur Éric LEREBOUR a obtenu 15 voix.

Monsieur Éric LEREBOUR, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé troisième adjoint.

Élection du quatrième adjoint

Résultat du premier tour de scrutin :

-a nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**

-b nombre de votants : **15**

-c nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) : **0**

-d nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : **1**

-e nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **14**

-f majorité absolue : **8**

Monsieur Bernard DEQUAIRE a obtenu 14 voix.

Monsieur Bernard DEQUAIRE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé quatrième adjoint.

4) Désignation d'un conseiller communautaire titulaire et d'un conseiller communautaire suppléant

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes Vexin Centre,

Vu l'article 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués pour chaque commune de l'intercommunalité.

Considérant qu'il convient de désigner un conseiller titulaire communautaire et un conseiller suppléant communautaire selon l'ordre du tableau du conseil municipal établi lors de la première séance.

Conseiller communautaire titulaire

Madame Émilie VALLET est proclamée conseiller communautaire titulaire.

Conseiller communautaire suppléant

Madame Ghislaine JOURNÉE est proclamée conseiller communautaire suppléant.

5) Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018-articles 6 et 9.

Considérant que le Maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de délégations exercées au nom de la commune.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 20 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre celle-ci, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier-adjoint en cas d'empêchement du Maire.

II - CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le Maire présente le livret remis aux conseillers municipaux et comprenant les conditions d'exercice des mandats municipaux et la charte de l'élu local dont elle fait la lecture.

La séance est levée à 21 h 38.



Le Maire,
Émilie VALLET